



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service eau et biodiversité

Arrêté n° 41-2024-02-26-0001  
du 26 février 2024

portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° GUN ENV 01000024076  
relatif à l'extension du parking de la plateforme GrandVision à Nouan-le-Fuzelier

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 20 septembre 2023 concernant le dossier n°GUN ENV 01000024076 relatif à l'extension du parking de la plateforme GrandVision à Nouan-le-Fuzelier ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 13/12/2023 ;

**Vu** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 24 janvier 2024 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire en date du 21 février 2024;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

## **TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la société GrandVision, ci-après dénommée le pétitionnaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° GUN ENV 01000024076 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension du parking de la plateforme GrandVision à Nouan-le-Fuzelier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.5.0  | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br/>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p> <p>dans le cas présent :</p> <p><b>Superficie du projet : 2,7 ha</b><br/><b>Superficie totale du bassin versant amont capté : 0 ha</b><br/><b>Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 2,7 ha</b></p> <p>Les parcelles cadastrées concernées sont 523, 524, 525, 526, 613, 614, 635 et 637 de la section AL à Nouan-le-Fuzelier</p> | Déclaration | —  |

## TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ *Principe général*

Le présent arrêté consiste à autoriser l'extension du parking de la plateforme GrandVision à Nouan-le-Fuzelier et son exploitation.

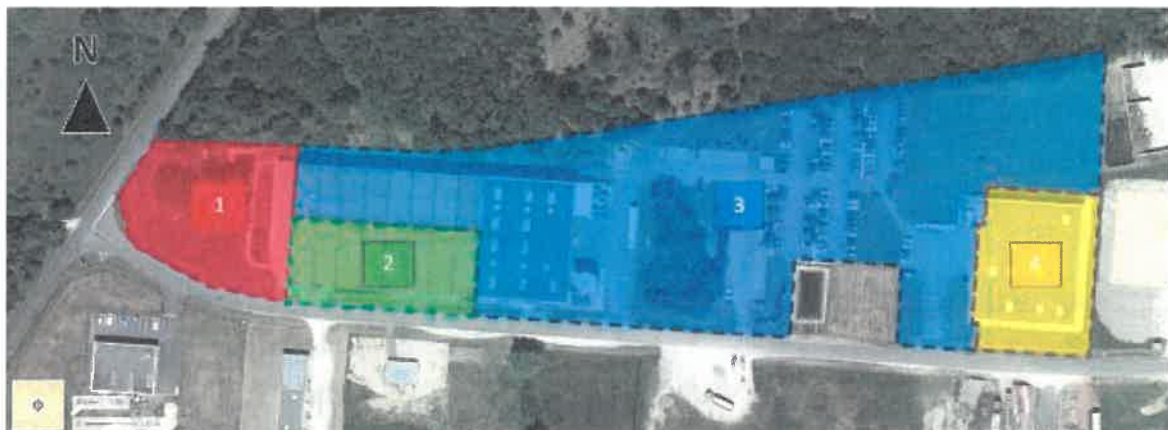
✓ *Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté*

La zone boisée située au nord du projet est fortement végétalisée et présente une pente moyenne de 1 % orientée nord-sud. Ainsi, compte tenu de la localisation du site d'étude et de la topographie de son environnement, il est considéré que le projet n'est pas soumis aux écoulements amont.

✓ *Gestion des eaux pluviales du projet*

Afin de gérer les eaux de ruissellement pour une pluie de retour 30 ans, une gestion intégrée des eaux pluviales est mise en place selon les préconisations suivantes :

Le projet se divise en 4 bassins versants :



→ **BV 1** : Au regard de la topographie plane et de l'occupation du sol par des espaces verts, ce secteur ne présente pas de réseau d'eaux pluviales et est considéré comme autogéré.

→ **BV 2** : Ce secteur collecte la moitié des eaux de toiture du bâtiment principal dont la gestion d'origine des eaux pluviales a été conservée du fait que ces eaux sont rejetées dans le fossé longeant la rue des Loaitières et vont s'infiltrer en partie.

→ **BV 3 et 4** : Ce secteur collecte les eaux de ruissellement issues des deux bâtiments (est et ouest), des voiries ainsi que du parking et de l'aire de livraison du site. La gestion des eaux pluviales s'effectue via un bassin de rétention-infiltration dont les caractéristiques sont :

- en lieu et place du bassin existant qui sera remanié ;
- dimensionné pour une pluie de retour 30 ans ;
- d'une superficie de 613 m<sup>2</sup> ;
- d'un volume de stockage de 513 m<sup>3</sup>. La capacité de stockage est légèrement supérieure à une pluie trentennale dont le volume de rétention nécessaire est de 492 m<sup>3</sup> ;
- débit de fuite limité à 3,68 l/s pour un temps de vidange de 37h ;
- végétalisé avec un aménagement paysager.

Le recours à un bassin plutôt qu'à une gestion intégrée des eaux pluviales est expliqué par la présence d'un ouvrage existant. En cas de pluie supérieure à une trentennale, une surverse est prévue vers le fossé situé rue des Loaitières.

Un schéma de gestion des eaux pluviales est présenté en annexe 1.

#### ✓ Performances attendues des ouvrages

Le bassin de rétention-infiltration doit répondre aux taux d'abattement minimum suivants :

| Paramètre            | Abattement minimal requis |
|----------------------|---------------------------|
| MES                  | 85 %                      |
| DCO                  | 75 %                      |
| DBO                  | 75 %                      |
| Hydrocarbures totaux | 65 %                      |
| Plomb                | 65 %                      |
| Cu                   | 80 %                      |
| Zn                   | 80 %                      |

### **Article 3 : Mesures préventives en phase travaux**

Une attention particulière est faite lors de la phase travaux afin de limiter le compactage et l'érosion des sols, occasionnés par le passage des engins de chantier.

Le bassin est réalisé en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants. Un nettoyage du bassin est réalisé en fin de chantier pour éviter son colmatage.

Le façonnement du bassin, la mise en œuvre de terre végétale et le pré-verdissement des espaces verts sont intégrés lors de la phase chantier de manière à livrer une opération entièrement végétalisée. Cela signifie que l'ensemble des outils est rapidement mis en place et opérationnel.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Les mesures suivantes sont prises en compte pour l'installation de chantier :

- Nettoyage des engins et des outils de chantier à l'extérieur du site ;
- Raccorder la base vie sur le réseau d'assainissement collectif après autorisation du gestionnaire ou installer un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Ne pas utiliser et déverser de produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement ;
- Traiter les eaux de ruissellement chargées en fines à l'aide de géotextile.

En termes de prévention des pollutions, les mesures suivantes sont prises en compte :

- Entretien régulièrement les matériels de chantier afin de limiter les pollutions ;
- Respecter les règles de stockage des produits dangereux ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution ;

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

#### **Article 4 : Moyens de suivi de chantier**

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher **les plans de récolement des zones aménagées**. Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masse cotés et coupes des ouvrages avec le volume de stockage. Ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôle.

#### **Article 5 : Mesures préventives en phase d'exploitation**

Le bassin et ses environs (espaces verts) font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- tonte mécanique et passage d'un rotofil, 5 à 6 fois par an ;
- nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- nettoyage/curage du bassin le cas échéant.

Les interventions de curage, d'élagage des arbres et de fauchage des plantes aquatiques (fauche des hélophytes notamment) sont réalisées en dehors de la période de nidification et au moins une fois par an.

Un cahier de suivi est établi dans le but de consigner les interventions effectuées, planifier les actions futures et noter les anomalies.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne sont effectués dans l'emprise du projet.

#### **Article 6 : Mesures de surveillance, entretien**

**Il est constitué un registre de sécurité** précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques doivent également y figurer.

##### **✓ Surveillance et entretien**

L'exploitant du site a en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Les principes généraux d'entretien sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les clapets et autres singularités ;
- inspecter les boîtes de branchement et les regards tous les six mois ;
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques ;
- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités ;
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien.

Un suivi visuel des ouvrages est réalisé régulièrement. En cas d'anomalie ou de pollution, telles que l'irisation caractéristique des hydrocarbures ou les rejets par temps secs dus aux mauvais branchements d'eaux usées, une intervention immédiate est effectuée.

Ces opérations ont lieu *a minima* 1 fois par an. D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

#### ✓ Opérations d'entretiens exceptionnels

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

### **Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

#### → Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

#### → Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

#### → Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant et évacuant les terres/granulas pollués,
4. Mettre en place un suivi.

#### → Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences .

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan doit être tenu à disposition des services de l'État.

## TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 8 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version 3 du dossier Loi sur l'eau de novembre 2023 jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 6.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

### **Article 11 : Dispositions diverses**

#### **11.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### **11.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **11.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **11.4 Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

## **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Mesures compensatoires et suivi des incidences**

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

## **TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Nouan-le-Fuzelier où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la communauté de communes Coeur de Sologne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

### **Article 17 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société GrandVision et le maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **26 FEV. 2024**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# Annexe 1 : Gestion des Eaux Pluviales des BV2 et 3

